



CH-3003 Berne, FBTT / BLW/bus

Courrier B

Référence/n° de dossier:
Votre référence:
Spécialiste bus
Berne, le 1^{er} novembre 2018

Demande d'octroi d'un supplément pour le lait commercialisé

Mesdames, Messieurs,

À partir du 1^{er} janvier 2019, de nouvelles aides liées aux produits seront accordées aux producteurs de lait et de céréales au titre de mesure d'accompagnement consécutive à la suppression des contributions à l'exportation (loi chocolatière).

Pour financer cette mesure d'accompagnement, les Chambres fédérales ont décidé d'augmenter de 94,6 millions de francs par an (lait : 78,8 millions) le montant de l'enveloppe financière affectée à l'agriculture pendant la période comprise entre 2019 et 2021.

Le producteur de lait peut présenter une demande de versement du supplément pour le lait commercialisé de 4,5 centimes par kilo de lait. La requête doit être déposée **une seule fois** avec l'indication des données de paiement de la Fiduciaire TSM sàrl. À partir du 6 novembre 2018, il sera possible d'effectuer cette démarche des deux manières suivantes :

1. Le producteur de lait se connecte à la banque de données sur le lait suisse (www.bdlait.ch) en entrant un nom d'utilisateur et un mot de passe et dépose sa demande conformément aux instructions de l'aide-mémoire « Supplément lait commercialisé » ci-joint.

Votre nom d'utilisateur pour www.bdlait.ch: XY

⇒ Si vous avez oublié votre mot de passe, veuillez cliquer sur «Oublié le mot de passe?».

2. Un formulaire donnant procuration à l'utilisateur de lait peut être téléchargé et imprimé depuis la rubrique « Supplément lait commercialisé » de la banque de données sur le lait suisse (www.bdlait.ch). Le producteur de lait peut remplir ce formulaire à la main et autoriser ainsi son acheteur initial à présenter la demande de supplément. Ce formulaire (exemplaire original) doit être envoyé dûment signé à la Fiduciaire TSM sàrl, case postale 1006, 3000 Berne 6.

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Rudolf Büschlen
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne
Tél. +41 58 465 56 37, fax +41 58 462 26 34
rudolf.bueschlen@blw.admin.ch
www.ofag.admin.ch

L'acheteur initial autorisé par le producteur présentera la demande selon la procédure décrite au point 1.

Les utilisateurs de lait doivent continuer à communiquer à la Fiduciaire TSM sàrl le volume de lait mensuel livré par producteur. Ces données serviront aux décomptes mensuels du supplément pour le lait commercialisé, qui seront mis à la disposition de chaque producteur dans la banque de données sur le lait suisse (www.bdlait.ch) (pas d'envoi postal). Les données relatives aux décomptes seront également transmises à l'Office fédéral de l'agriculture, qui s'occupera, après examen (à partir de mars 2019), du versement du supplément pour le lait commercialisé aux producteurs.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser à la Fiduciaire TSM sàrl (n° de tél. : 058 101 80 00 ou par courriel : info@dbmilch.ch).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)



Adrian Aebi
Sous-directeur

Annexe:

- Aide-mémoire « Supplément lait commercialisé »

Fiche d'information

Supplément pour le lait commercialisé

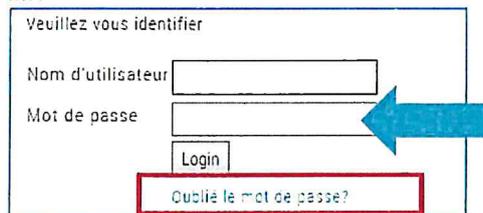
1. Login

Connexion sous www.dbmilch.ch => LOGIN (en haut à droite)



Entrer le nom d'utilisateur et le mot de passe.

Si vous avez oublié votre nom d'utilisateur et/ou votre mot de passe, cliquez sur **Mot de passe oublié.**



The screenshot shows a login form titled 'Veuillez vous identifier'. It contains two input fields: 'Nom d'utilisateur' and 'Mot de passe'. Below the 'Mot de passe' field is a 'Login' button. At the bottom of the form, there is a link that says 'Oublié le mot de passe?'. A red box highlights the 'Mot de passe' field and the 'Oublié le mot de passe?' link. A blue arrow points from the right towards the 'Mot de passe' field.

2. Supplément laitier

Cliquer sur **Production laitière** => **Suppl. lait**



3. Processus de demande

Veillez suivre les instructions du processus de demande :

3.1 Introduction

Nous vous prions de lire attentivement l'introduction et cliquez sur « Déposer la demande ».



3.2 Indication de l'IBAN (coordonnées de paiement)

Un **IBAN** correct doit être entré pour pouvoir cliquer sur « Continuer ». Un encadré vert indique que l'IBAN a été correctement saisi. Les champs « BCN » et « Banque » sont des champs de contrôle et ne peuvent pas être remplis manuellement.

3.3 Saisir l'adresse de paiement

IMPORTANT ! L'adresse de paiement doit absolument correspondre à l'adresse du compte (vérification sur le bulletin de versement) pour que le versement soit effectué.

Adresse des données base banque de données lait

Adresse de paiement

Famille
Test Muster
Mustergasse 28
3000 Bern

Nom

Prénom

Supplément

Reprendre l'adresse des données de base comme adresse de paiement

L'adresse de paiement doit être saisie :

1a) Reprise des données disponibles au moyen du bouton « Reprendre l'adresse des données de base comme adresse de paiement »

1b) Saisie manuelle des données dans l'adresse de paiement

2) Confirmation de l'adresse de paiement

3) Cliquer sur « Continuer » (cela n'est pas possible que si les données ont été saisies de manière complète et qu'il n'y a plus de champs rouges).

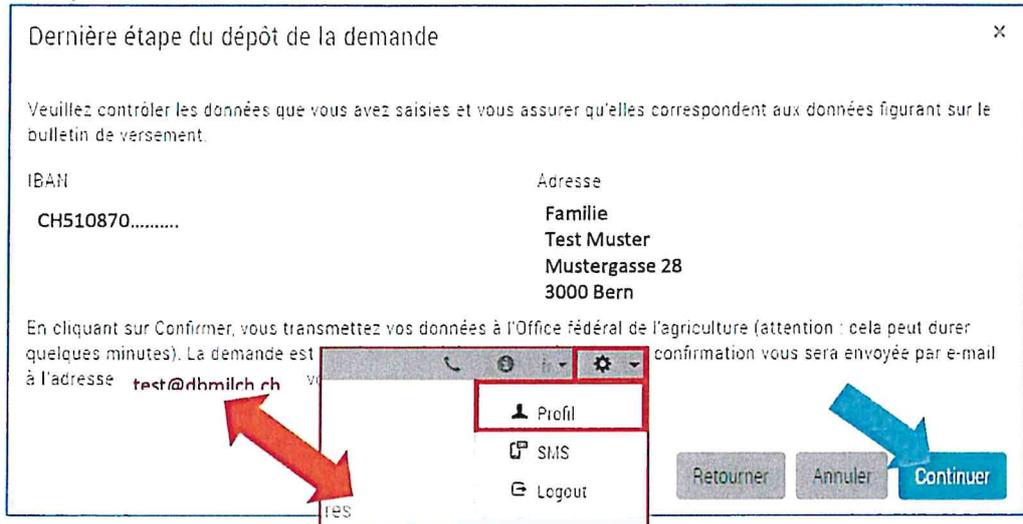
Continuer

3.4 Fin de la procédure de demande

Veillez vérifier encore une fois l'exactitude des données et cliquez sur « Continuer ».

Veillez vérifier votre **adresse e-mail**. Un e-mail est envoyé à l'adresse indiquée une fois la demande déposée.

Si l'adresse e-mail n'est pas correcte, vous pouvez la modifier sous **Réglages > Profil (en haut à droite)**.



Dernière étape du dépôt de la demande

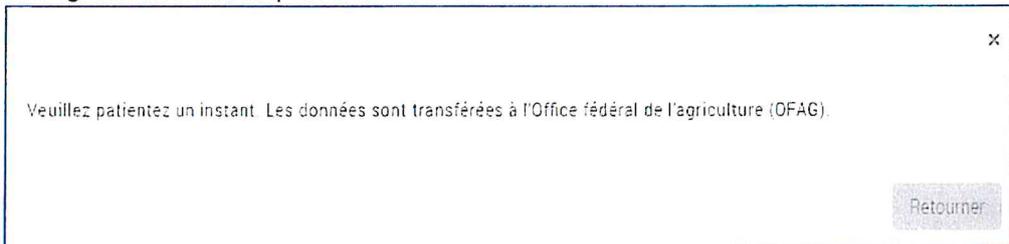
Veillez contrôler les données que vous avez saisies et vous assurer qu'elles correspondent aux données figurant sur le bulletin de versement.

IBAN CH510870..... Adresse
Familie
Test Muster
Mustergasse 28
3000 Bern

En cliquant sur Confirmer, vous transmettez vos données à l'Office fédéral de l'agriculture (attention : cela peut durer quelques minutes). La demande est confirmée et la confirmation vous sera envoyée par e-mail à l'adresse **test@dhmilch.ch**

Retourner Annuler Continuer

Veillez patienter pendant que les données sont transmises à l'Office fédéral de l'agriculture. Le message suivant est affiché pendant le transfert :



Veillez patienter un instant. Les données sont transférées à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Retourner

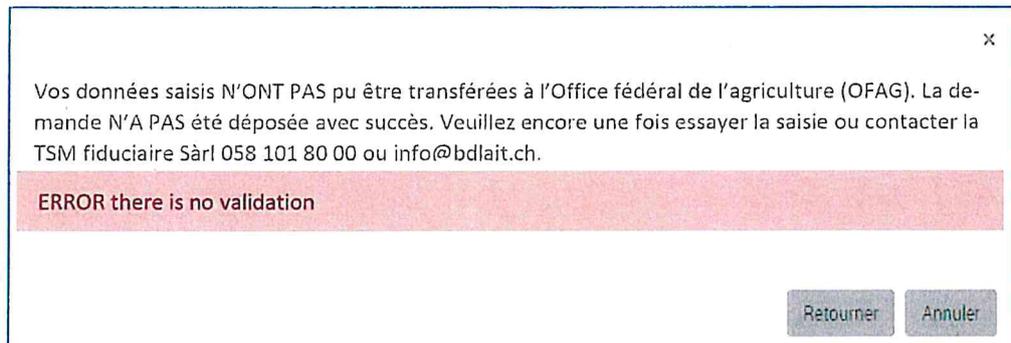
3.5 Demande terminée avec succès

Veillez vérifier le contenu de l'e-mail de confirmation. Si vous ne recevez pas d'e-mail de confirmation, veuillez vous adresser à la fiduciaire TSM Sàrl 058 101 80 00 ou à info@bdlait.ch.



3.6 Erreur lors du dépôt de la demande

Si un **encadré rouge** comprenant un message d'erreur s'affiche, veuillez contacter la fiduciaire TSM Sàrl 058 101 80 00. Heures d'ouverture des bureaux : du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00. Ou envoyez un e-mail à info@bdlait.ch.





Octroi d'une autorisation à l'utilisateur de lait concernant la demande de supplément pour le lait commercialisé

Sur la base de l'art. 40 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture et en vertu de l'ordonnance du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait, un supplément pour le lait commercialisé est versé à partir du 1^{er} janvier 2019. Conformément à l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance sur le soutien du prix du lait, le producteur de lait peut autoriser l'utilisateur de lait à déposer la demande de supplément pour le lait commercialisé.

Les coordonnées du demandeur (producteur de lait) et du représentant autorisé (utilisateur de lait) doivent impérativement être indiquées. Si le compte de versement est à un autre nom/adresse, ces informations doivent également être fournies. La demande doit être accompagnée d'un bulletin de versement. Les coordonnées du destinataire du paiement doivent impérativement correspondre à celles figurant sur le bulletin de versement.

Coordonnées du demandeur (producteur de lait)

Coordonnées du destinataire du paiement si elles diffèrent de celles du demandeur

Prénom : _____ Prénom : _____
Nom : _____ Nom : _____
Adresse/complément : _____ Adresse/complément : _____
NPA & localité : _____ NPA & localité : _____
IBAN : _____
Établissement bancaire & localité : _____

Coordonnées du représentant autorisé (utilisateur de lait)

La demande n'est valable que si les coordonnées du représentant autorisé sont indiquées de manière correcte et complète.

Entreprise / nom : _____
Adresse : _____
NPA & localité : _____
Numéro d'identification (MBH-Ident) : _____

Signature du demandeur
(Producteur de lait)

Signature du représentant autorisé
(Utilisateur de lait)

L'autorisation (original) doit être envoyée par la poste à : TSM Treuhand GmbH, Postfach 1006, 3000 Bern 6





PSL INFO-EXPRESS: Remplacement de la loi chocolatière

Le nouveau supplément est crucial pour l'économie laitière

Le compromis trouvé à l'IP Lait pour remplacer la loi chocolatière sert les intérêts des producteurs suisses de lait et constitue un signal important en faveur de la place économique et du marché du travail suisses.

L'OMC ayant décidé en 2015 d'interdire les subventions à l'exportation, il a fallu trouver une solution garantissant que les aliments transformés continuent à être fabriqués avec du lait suisse et que le volume des ventes de lait suisse ne diminue pas. Il s'agissait également de continuer à faire bénéficier le lait de ces ressources financières.

Le système qui remplacera la loi chocolatière dans la branche laitière est une solution pragmatique relevant uniquement du droit privé. Il

permettra d'assurer la stabilité de l'économie laitière suisse.

Fonds garantis et utilisés efficacement

La nouvelle réglementation permettra de conserver les 94,6 millions de francs accordés actuellement au titre de la loi chocolatière, 78,8 millions seront destinés au nouveau supplément pour le lait commercialisé et 15,8 millions aux céréales. Le nouveau système sera introduit au 1^{er} janvier 2019 et permettra d'utiliser ces

ressources efficacement. L'IP Lait devra réallouer les fonds chaque année, les producteurs bénéficieront en tout temps d'une grande transparence sur l'utilisation des fonds.

Comment fonctionne le système?

L'Office fédéral de l'agriculture versera 4,5 centimes par kilo de lait commercialisé à tous les producteurs de lait (voir détails ci-après). La Confédération accèdera aux quantités de lait mensuelles via la banque de données lait suisse (bdlait.ch), gérée par TSM Fiduciaire.

Les transformateurs paieront dès 2019 à la rampe 4,5 ct./kg sur le lait de centrale non transformé en fromage. 80% du supplément seront versés dans le fonds «Réduction du prix de la matière première», destiné à compenser la différence entre le prix du lait suisse et celui de l'UE et à promouvoir le développement de nouveaux marchés d'exportation. Ce fonds concernera le lait A. Les 20% restants seront versés dans le fonds «Régulation». Ces ressources seront allouées, si nécessaire, à l'exportation de graisse lactique sur la base du lait C. Sachant qu'en l'absence de lait C, il n'est pas nécessaire d'exporter, on pourra décider, pour autant que le fonds atteigne un certain plafond, de ne plus prélever le montant

en question. Dans tous les cas, il faudra faire preuve de transparence concernant les déductions.

Pour le lait de fromagerie, rien ne change. Les fournisseurs de ce type de lait recevront aussi 4,5 centimes par kilo de lait commercialisé. Le supplément pour le lait transformé en fromage étant réduit à hauteur du nouveau supplément, il ne s'élèvera plus qu'à 10,5 centimes. Le montant final restera cependant inchangé: 4,5 centimes + 10,5 centimes = 15,0 centimes.

Crucial pour le marché!

La FPSL s'est fortement engagée dans l'élaboration de ce nouveau système. Son comité central a traité le sujet en détail et estime que le système constitue un instrument efficace et efficient qui permettra de contribuer à la stabilité du marché. Grâce aux nouvelles modalités, les producteurs suisses de lait pourront en outre mieux planifier leur travail sur l'exploitation.

Exploitation des synergies

Les branches du lait et des céréales ont convenu d'un organe administratif commun, à savoir TSM Fiduciaire Sàrl, laquelle se chargera par exemple des décomptes d'exportation pour les deux branches. Cette solution a permis de tirer profit de nombreuses synergies.

Un pas important reste à faire!

HANSPETER KERN, PRÉSIDENT PSL



À la suite de la décision adoptée par l'OMC en vue de l'élimination totale des dernières subventions à l'exportation,

la branche laitière suisse a opté pour une mise en œuvre rapide, avant le délai fixé. Les objectifs visés sont:

- maintenir les ventes de lait suisse tout en se conformant à la décision de l'OMC;
- ne pas perdre les fonds fédéraux alloués au lait;
- promouvoir la production de produits agricoles transformés destinés à l'exportation;
- limiter, pour les producteurs, le soutien à l'exportation à la compensation du prix de la matière première.

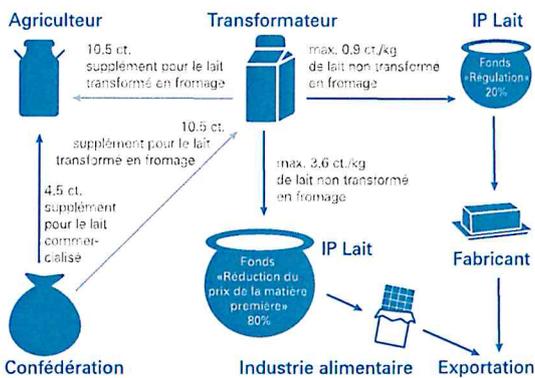
Un compromis a été trouvé au sein de la branche laitière pour régler tous les aspects grâce à une solution globale. Cette dernière est loin d'être évidente.

Une étape très importante reste toutefois à franchir pour tous les producteurs de lait. Bien que, fin septembre, le Conseil fédéral ait fixé le supplément pour le lait commercialisé à 4,5 centimes, ce nouveau supplément ne parviendra au producteur de lait que si celui-ci en fait la demande. «C'est ce que prévoient les dispositions légales!» Telle a été la réponse donnée par l'administration fédérale à plusieurs questions posées par la FPSL. Il n'y a donc aucun moyen de contourner l'inscription via la BD Lait.

Il est donc crucial que TOUS les producteurs soumettent leur demande à temps.

Nous nous employons autant que possible à atteindre tous les producteurs au moyen de notre campagne d'information. Inscrivez-vous sans faute sur www.bdlait.ch à partir du 6 novembre 2018 et faites circuler l'information auprès de vos voisins, de vos collègues, de vos amis et de vos entreprises partenaires. Nous avons besoin de la collaboration de tous les producteurs de lait pour que cette dernière étape puisse fonctionner.

Merci beaucoup!



Fonctionnement du système à partir du 1^{er} janvier 2019.

(Graphique PSL)

Nouveau supplément pour le lait commercialisé: quelles implications pour vous?

De prime abord, le système destiné à remplacer la loi chocolatière semble exigeant. Toutefois, si vous respectez certains points, ce sera réglé en une seule étape. La FPSL a réuni pour vous les principales questions et réponses.

Premier versement fin février 2019

Tous les producteurs de lait commercialisé – qu'il soit de fromagerie, de centrale ou écoulé en vente directe – recevront mensuellement le supplément directement sur leur compte. Quant à votre acheteur, il devra déclarer à TSM Fiduciaire Sàrl la quantité de lait livrée jusqu'au 10 du mois. Si vous pratiquez la vente directe, ce sera à vous de le faire. Il faudra ensuite attendre au plus 10 jours ouvrables pour que l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) effectue le paiement. Le versement du mois de janvier 2019 devrait donc vous parvenir vers la fin du mois de février 2019.

Chaque producteur doit déposer une demande

Le versement de l'argent ne se fait pas automatiquement. Chaque producteur doit déposer sa demande auprès de la Confédération en veillant à fournir son adresse et ses coordon-

nées bancaires correctes. Après avoir déposé votre requête, vous n'avez plus rien à faire, le reste s'effectue automatiquement.

Comment déposer sa demande?

Fin octobre ou début novembre, tous les producteurs recevront une lettre de l'OFAG, laquelle leur demandera de s'inscrire sur www.bdlait.ch à partir du 6 novembre 2018. La demande pourra être faite à la rubrique «Supplément pour le lait commercialisé».

Veillez à indiquer vos données exactes. Lorsque l'adresse du demandeur et l'adresse de paiement ne coïncident pas, il faut le mentionner, à défaut de quoi la banque ou la poste refusera le paiement.

Vous pouvez également opter pour la voie papier et autoriser votre acheteur de premier échelon à faire la demande en votre nom. Il vous suffit d'imprimer le formulaire de demande sur la page d'accueil de TSM Fiduciaire Sàrl, de le remplir

entièrement et de le renvoyer à TSM par la poste.

Que faire en cas de problème?

Tous les producteurs de lait ont un jour reçu un login pour la BD Lait (nom d'utilisateur et mot de passe). Si vous n'avez plus ces informations, ce n'est pas grave. Votre nom d'utilisateur sera indiqué dans la lettre de l'OFAG. Saisissez-le sur bdlait.ch et cliquez sur «Oublié le mot de passe?». Vous recevrez ensuite les informations nécessaires par e-mail.

En cas de problème, n'hésitez pas à appeler la hotline: le numéro figure dans la lettre de l'OFAG.

Quel montant sera versé dans les fonds?

S'agissant de la partie de droit privé du système qui remplacera la loi chocolatière, les transformateurs (Emmi, Crema, Hochdorf, Züger, Elsa, etc.) verseront dès janvier 2019 un montant – fixé par le comité de l'IP Lait – dans le fonds pour le lait non trans-

formé en fromage. À partir du 1^{er} janvier 2019, il faudra compter avec le montant total, soit 4,5 centimes, car il faut garantir que le système se mette en place rapidement. Chaque année à l'automne, l'IP Lait décidera quelles ressources seront nécessaires pour l'année suivante.

L'argent n'a pas été versé: que faire?

Si en mars 2019 vous constatez que vous n'avez pas reçu d'argent de la Confédération, c'est peut-être parce que vous avez oublié de déposer votre demande. Vous avez alors jusqu'au 15 décembre 2019 pour vous rattraper.

250 millions de kilos de lait

Actuellement, au moins 250 millions de kilos de lait sont exportés par le canal de la loi chocolatière. Le nouveau système a pour but de continuer à permettre l'exportation de produits agricoles transformés contenant du lait et d'ainsi réguler et stabiliser le marché.